

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale d'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

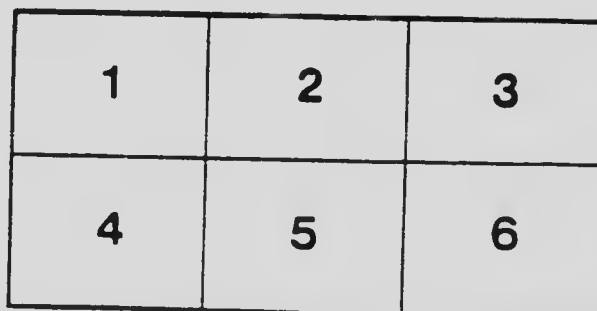
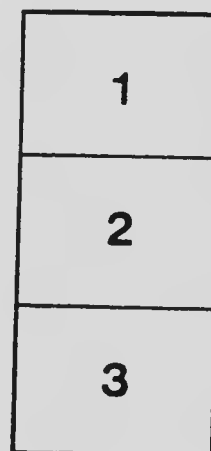
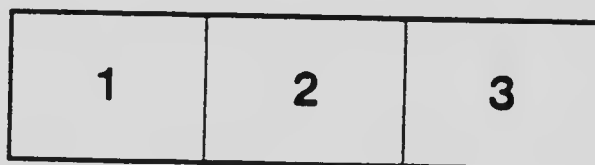
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



4.5

5.0

5.6

6.3

7.1

8.0

9.0

10.0

11.2

12.5

14.0

16.0

18.0

20.0

22.5

25.0

28.0

31.5

36.0

40.0

45.0

50.0

56.0

63.0

71.0

80.0

90.0

100.0

112.0

125.0

140.0

160.0

180.0

200.0

225.0

250.0

280.0

315.0

360.0

400.0



APPLIED IMAGE Inc

853 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482-0300 - Phone
(716) 288-5984 - Fax



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

LES ECOLES PRIMAIRES ET L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Texte de la conférence donnée, samedi, au Club de Réforme, par l'honorable sénateur Dandurand.

La question de l'éducation devrait primer toutes les autres dans notre pensée. C'est d'elle que dépend l'avenir de notre petit peuple comme de toutes les autres nations. Ne cherchons pas ailleurs notre salut ; c'est à l'école qu'il faut le préparer. Allons-nous jouer un rôle honorable dans l'industrie, dans le commerce et dans l'agriculture ? Allons-nous donner à nos enfants les connaissances nécessaires, essentielles qui leur permettront de lutter à armes égales avec leurs concurrents ?

C'est bien là ce que nous désirons tous, mais il ne suffit pas de le désirer, il faut agir. Si quelqu'un croit que certaines réformes sont nécessaires, c'est son devoir d'élever la voix.

Je n'entends discuter ni la compétence de nos instituteurs ni la valeur de notre programme d'études. Ce sont là questions qui ne sont pas de mon ressort. Quant à notre personnel enseignant, c'est ce que je puis dire c'est ce que j'entends répéter constamment, que nous en élèveront le niveau dans la mesure où nous ferons de l'enseignement une carrière permanente. Nous n'atteindrons ce but que si nous donnons un salaire convenable aux instituteurs.

Comme c'est le peuple qui fournit l'impôt, c'est vers lui qu'il faut aller. Afin de lui bien faire saisir l'importance d'une bonne éducation pour ses enfants, il ne faut cesser de s'adresser à lui. C'est dans cette pensée que j'ai demandé au premier congrès de la langue française tenu à Québec en 1912, d'adopter le vœu suivant :

"Attendu que les municipalités scolaires ne rémunèrent pas suffisamment les services de nos instituteurs et de nos institutrices primaires,

"le premier congrès de la langue française émet le vœu.

"Qu'une campagne soit organisée

par toute la province de Québec avec le concours du curé de chaque paroisse et du maire de chaque municipalité pour le relèvement des salaires accordés aux instituteurs et aux institutrices de nos écoles."

Cette motion fut adoptée à l'unanimité, mais elle n'est pas encore passée dans la pratique.

Le gouvernement provincial a cependant fait quelque chose dans ce sens qui mérite toute notre approbation. Il réunit périodiquement les commissions scolaires d'une certaine région pour les faire étudier ensemble les problèmes d'ordre général. Nous augurons beaucoup de bien de ces réunions.

Il me semble que les parents devraient être convoqués, à la clôture de chaque année scolaire, dans toutes les écoles de la province pour les faire assister à la distribution des prix et pour les amener à s'intéresser davantage à l'éducation de leurs enfants.

Si un travail d'ensemble se poursuivait ainsi systématiquement, le sort de l'instituteur aurait chance de s'améliorer car le peuple arriverait assez tôt à comprendre que l'institutrice a droit à un salaire supérieur à celui que nous donnons à nos domestiques.

Mais aurions-nous les meilleures écoles, le programme d'études le plus complet, les instituteurs les mieux qualifiés, qu'il nous faudrait encore, et nécessairement, amener nos enfants à ces écoles et les y maintenir assez longtemps pour leur permettre de recevoir une instruction qui en fasse des citoyens utiles à eux-mêmes et à la société.

Nos enfants fréquentent-ils généralement l'école et y restent-ils un temps suffisant ? La réponse que j'entends faire à cette question ne soulèvera aucune controverse car je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui les chiffres officiels que l'on nous donne. Je vais seulement affirmer un fait que tout le monde admet et dont

tout le monde se plaint, c'est que la fréquentation scolaire fléchit d'une manière déplorable chez les enfants qui ont de 11 à 14 ans parce que plus de la moitié d'entre eux ne poursuivent pas leurs études au delà de la quatrième année.

Monsieur C. J. Magnan, inspecteur général des écoles catholiques, dans un discours qu'il prononçait au Congrès de la Langue française, en 1912, à Québec, constatait ce fait regrettable. Il donnait pour l'exercice scolaire 1910-1911, les chiffres suivants, et il disait que le nombre des élèves qui abandonnent la classe après la quatrième année est trop considérable:

Elèves en 1ère année.	13,414
Elèves en 2ème année.	7,436
Elèves en 3ème année.	2,913
Elèves en 4ème année.	1,618

La cinquième année, qui comprend la première année du cours intermédiaire n'indiquait que 14,414 et la sixième année. 7,436

Elèves en septième	2,913
Elèves en huitième	1,618

La statistique pour l'année scolaire 1915-1916 donnait les mêmes résultats:

Pour la première année.	155,378	soit 38.3%
Deuxième année.	97,947	" 24.2%
Troisième année.	75,241	" 18.6%
Quatrième année.	44,045	" 10.8%
Cinquième année.	17,468	" 4.3%
Sixième année.	8,972	" 2.2%
Septième année.	4,180	" 1.0%
Huitième année.	2,117	" 0.5%

Est-ce qu'il n'est pas évident que le nombre de ceux qui désertent l'école dès après la troisième année est déjà excessif et alarmant?

Chez les protestants le fléchissement après la quatrième année est un peu moins accentué, mais il est encore considérable.

Ces chiffres officiels indiquent clairement que plus de 50 p.c. des élèves cessent de fréquenter l'école après la quatrième année, à l'âge de 11 ou 12 ans, alors que l'intelligence de l'enfant s'est développée et qu'il pourrait bénéficier dans une plus large mesure de l'enseignement qui est à sa portée. Ces enfants quittent l'école trop tôt pour être en état de jouir de l'instruction reçue et pour désirer mettre à profit les connaissances rudimentaires qu'ils ont acquises; s'ils se livrent ensuite à des travaux manuels, plusieurs d'entre eux re-

tombent dans la catégorie des illettrés avant d'avoir vingt ans.

Le docteur Parmelee, secrétaire de la section protestante du Conseil de l'Instruction publique, s'accorde sur ce point avec M. Magnan: les enfants sont retirés trop tôt des écoles.

M. l'abbé Perrier, alors visiteur des écoles, signalait ce mal dès 1909. Après avoir donné la statistique de la fréquentation scolaire, dans l'une des écoles sous son contrôle, il disait: "Ainsi qu'on peut le constater par les chiffres ci-dessus, les enfants quittent l'école beaucoup trop tôt. Ces données prouvent que la plupart des enfants désertent les bancs de l'école avant la quatrième année. C'est navrant. Il est pénible de constater combien est encore grand le nombre des parents qui semblent méconnaître les bienfaits de l'éducation."

Dans un discours que prononçait M. l'abbé Dupuis, l'un des visiteurs de l'association des commissions scolaires de Montréal, au congrès de l'association des commissions scolaires, en 1915, je retrouve la même constatation: "J'ai supplié, dit-il, les élèves de troisième de revenir l'année suivante en quatrième, ceux de quatrième, de revenir en cinquième et ainsi de suite. Il faut se mettre aux genoux des enfants et bien souvent des parents, pour obtenir ce résultat, comme si l'instruction n'était pas le plus riche capital et le plus précieux héritage."

M. l'abbé Maurice, visiteur des écoles du district Est de Montréal, nous donne dans son rapport de janvier 1918 la classification suivante des enfants fréquentant les classes dans son district, laquelle est à peu près celle qu'indique M. l'abbé Perrier:

En 1ère année.	39 %
" 2ème "	25.6%
" 3ème "	17.4%
" 4ème "	11.2%
" 5ème "	3.6%
" 6ème "	1.9%
" 7ème "	0.8%
" 8ème "	0.5%

Ces chiffres sont intéressants car ils démontrent la même défaillance dans l'ensemble de la province. Il suffit en effet de rapprocher ce tableau de celui qui le précède pour constater que la désertion de nos écoles est la même à la campagne qu'à la ville.

Monsieur l'abbé Dubois, visiteur des écoles, disait également ces jours-ci

qu'un trop grand nombre d'enfants quittent l'école sans avoir acquis une instruction primaire suffisante et il exprimait cet avis très judicieux: il est question de remanier le programme. Je doute fort toutefois que ceux qui sont chargés de ce travail puissent donner satisfaction. En effet, avec une fréquentation incertaine de l'école primaire, on aura la préoccupation de mettre un petit peu de tout dans le programme des premières années, noyant peut-être les matières essentielles dans les matières secondaires. Il serait beaucoup plus facile de confectionner un programme plus sensé si on pouvait compter sur six ou sept années de fréquentation à l'école primaire. Alors, on éviterait l'erreur de vouloir faire comprendre à des petites têtes de neuf ou dix ans des questions de géographie, d'histoire sainte et d'histoire du Canada ainsi qu'un texte de catéchisme. Ces matières pourraient être enseignées avec plus de profit une fois que l'enfant aurait acquis un certain développement intellectuel."

Tous nos grands quotidiens, le "Canada", le "Devoir", la "Presse", la "Patrie", ont récemment fait entendre la même plainte et ont instamment prié les parents de donner une instruction suffisante à leurs enfants. Chaque année, au moment de l'ouverture des classes, dans toutes les églises de la province, les curés rappellent aux parents leur devoir en leur disant l'obligation morale qu'ils ont d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans notre province, tout le monde s'accorde sur la nécessité impérieuse de donner à l'enfant une instruction qui fera de lui un homme utile pour sa famille et pour la société. Tout le monde s'accorde aussi à déplorer le fait d'une trop forte proportion d'enfants n'acquiert pas la somme nécessaire de connaissances. La plupart des associations ouvrières demandent depuis longtemps aux autorités d'intervenir.

A cet état de choses y a-t-il un remède? La prédication dans la chaire et la prédication laïque ne semblent pas avoir porté des fruits abondants. Les enfants désertent encore l'école à l'âge le plus fécond, insuffisamment préparés. Les cultivateurs retirent leurs fils trop tôt de l'école afin de s'assurer leurs services sur la terre. A Montréal, les enfants des ouvriers, lorsqu'ils quittent l'école, après leur quatrième année, sont incapables de

suivre les cours des écoles techniques parce qu'ils n'ont pas une préparation suffisante. M. Macheras disait ces jours-ci dans la "Presse" que les programmes de première année des Écoles techniques sont de plain-pied avec ceux des classes de 6ème, mais que d'après les statistiques déjà publiées 1.9% seulement des enfants parviennent en classe de 6ème et beaucoup cessent leurs études primaires avant ce stage.

Il ne faut pas non plus perdre de vue ce fait qu'une forte proportion des jeunes délinquants qui comparaissent devant nos tribunaux est composée d'illettrés.

La section pédagogique du Congrès de la Langue française, tenue à Québec en 1912, dont M. l'abbé Perrier était le rapporteur, constatait qu'un grand nombre d'élèves cessait de fréquenter l'école après la 4ème année et que cette scolarité écourtée avait pour effet de nuire au progrès de l'enseignement de la langue française. Afin d'inciter les élèves à rester plus longtemps à l'école, ce congrès suggérait de leur accorder des certificats d'études après diverses périodes de scolarité.

La législature provinciale a déjà passé une loi prohibant l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans dans les fabriques. On suggère maintenant de modifier cette loi de manière à ce qu'aucun enfant ne puisse être employé nulle part s'il n'est pas porteur d'un certificat établissant qu'il a suivi l'école jusqu'à l'âge de 14 ans. Une pareille législation aurait sans doute un certain effet bienfaisant, mais elle présenterait aussi plusieurs inconvénients. Elle priverait parfois un enfant de tout emploi alors que ses parents, seuls, seraient en faute. D'autre part, cette loi n'atteindrait aucunement les fils de cultivateurs, qui sont la majorité en cette province, et qui n'ont pas besoin de certificat d'études pour retourner aux champs.

N'y a-t-il pas un remède plus efficace que tous ceux qui ont été, jusqu'à ce jour, essayés dans notre province? Il y en a un, sans aucun doute, dont se servent, à cette heure, presque tous les peuples civilisés. Ce remède n'est pas nouveau, Charlemagne s'en est servi et Louis XIV après lui, en France. C'est l'instruction obligatoire. Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle, plusieurs états d'Europe avaient à l'instar de Charlemagne et de Louis XIV, décrété que tout enfant d'âge scolaire, c'est-

à-dire de 7 à 14 ans, était tenu de fréquenter l'école ; mais souvent ces ordonnances venaient avant leur heure et n'avaient aucun effet sérieux. Avant d'ordonner aux enfants d'aller à l'école, il faut naturellement s'assurer qu'il y a des écoles partout et des instituteurs pour chacune de ces écoles. Les ordonnances de Charlemagne et de Louis XIV devinrent bientôt lettre morte parce que ces conditions préalables et essentielles n'avaient été ni prévues ni réalisées. Il y avait, il est vrai, en France, en 1698, un très grand nombre d'écoles paroissiales, mais elles n'étaient pas à la portée d'au moins un tiers de la population rurale ; et, bien que le clergé fut très zélé pour seconder les vues du Roi Soleil, ces ordonnances tombèrent en désuétude. C'est en vain que les évêques, à plusieurs reprises, se plaignirent au roi que l'obligation scolaire qu'il avait décrétée n'était pas appliquée d'une manière satisfaisante.

Avant d'imposer l'obligation scolaire, l'état doit donc voir à ce qu'il y ait des écoles à la disposition de toute la population. L'Angleterre n'a voté l'obligation scolaire qu'en 1876, après avoir constaté qu'une école était partout à la portée des enfants. La France a fait de même en 1882. Aujourd'hui, à l'exception de la Russie, tous les Etats européens, catholiques comme protestants ont l'instruction obligatoire. Le dernier pays à l'adopter fut la Belgique qui, après avoir tenté quelques demi-mesures, se rallia à une loi d'obligation au printemps de 1914. Et c'est un gouvernement appuyé exclusivement par le parti catholique de Belgique qui a fait adopter cette loi. Il est intéressant de noter que le ministre qui expliquait et défendait ce projet de loi disait que cette loi d'obligation avait pour seul objet de parer à l'irrégularité de la fréquentation scolaire et à l'écourtement de la période de scolarité, car les enfants en Belgique allaient généralement à l'école. L'Amérique du Sud catholique, comme l'Amérique du Nord protestante, a unanimement adopté le même remède pour guérir le mal dont nous souffrons. Il y a dans l'Amérique du Sud, huit républiques où le catholicisme est la religion officielle de l'état, qui toutes ont voté l'obligation scolaire. Ce sont : le Pérou, l'Argentine, le Vénézuéla, l'Uruguay, le Paraguay, la Bolivie, l'Equateur et Costa-Rica. Au Canada sur les neuf provinces de la Confédération, il en est huit qui ont adopté l'obligation scolaire. Seule la province

de Québec, jusqu'à ce jour, s'est abstenue, et elle a cherché en vain d'autres remèdes que celui-là.

Aux quelques personnes qui font partie du Conseil de l'Instruction publique, avec lesquelles j'ai causé de cette question, je n'ai pas entendu formuler d'autre objection que l'inefficacité d'une semblable loi et la difficulté de son application. Avant de répondre à ces deux objections, je tiens à écarter des esprits les plus timorés la crainte formulée par un très petit nombre de casuistes subtils qui se demandent encore si l'Etat a bien le droit de coerciser les parents en les menaçant de certaines pénalités s'ils ne donnent pas à leurs enfants un certain minimum d'éducation. Il me suffira de leur affirmer que là où l'école n'existe pas, là où elle ne peut exister constitutionnellement, là où l'enfant a l'assurance de ne recevoir qu'un enseignement conforme à sa religion, l'église catholique n'a formulé aucune doctrine ni même aucune réserve qui puisse gêner le législateur dans l'adoption d'une loi d'obligation scolaire. Or la Province de Québec est dans ce cas. Lorsque la législature décrètera que les enfants de 7 à 14 ans sont tenus d'aller à l'école, elle ne pourra vouloir dire autre chose, de par la constitution qui nous régit, que tout enfant catholique doit aller à l'école catholique et tout enfant protestant à l'école protestante. C'est pour ces mêmes raisons que les évêques qui entouraient Charlemagne et Louis XIV approuvèrent et appuyèrent les ordonnances qui décrétaient des pénalités contre les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école. De même Garcia Moreno, le grand chef catholique de la République de l'Equateur, qui venait de faire proclamer la religion catholique, religion de l'état, faisait-il voter l'instruction primaire gratuite et obligatoire, en 1871, aux acclamations unanimes du congrès et de la population catholiques.

En Belgique, la situation était bien autrement difficile. Là, l'école publique et neutre existe partout à côté de l'école paroissiale ou catholique. Le parti catholique au pouvoir ne se rallia à l'idée d'une loi d'obligation qu'après avoir rédigé un texte de loi qui assurait aux parents catholiques le droit, pour leurs enfants, à la fréquentation des écoles catholiques, et qui les protégeait ainsi contre toute violence faite à leurs croyances.

Monseigneur Louis-Adolphe Paquet dans son "Droit public de l'Eglise"

pose cette question et y répond ainsi : "L'Etat peut-il sans dépasser ses pouvoirs, fixer obligatoirement un minimum d'instruction, exiger, par exemple, que tous les enfants, soit sur les bancs de l'école, soit au sein de la famille, apprennent à lire, à écrire, à compter, et se mettent ainsi en état de subir avec succès, d'après des données communes, un examen officiel fixé par la loi ? Plusieurs écrivains, même catholiques le prétendent. Et parmi eux, il faut ranger, non seulement les partisans de l'enseignement par l'Etat, mais encore ceux qui se persuadent que, dans les conditions présentes de la société, il est impossible, sans instruction profane, de faire face aux nécessités de la vie et de coopérer utilement à l'avancement national. Voici en quels termes et sur quelles bases René Lavollée établit cette opinion : "Si le père, dit-il, est juge de la nourriture matérielle qu'il donne à son enfant, il ne peut cependant la resreindre jusqu'à laisser celui-ci dépérir et mourir de faim ; de même tout en ayant la haute main sur l'éducation intellectuelle de son enfant, tout en demeurant le meilleur appréciateur de l'étendue des connaissances qui peuvent et doivent lui être données, il n'a pas le droit de le priver de tout enseignement ; il ne saurait sevrer son esprit de l'aliment indispensable qui fera de l'enfant un homme ; il ne doit pas le condamner à cette infériorité intellectuelle et morale, à ce rôle de paria, auquel se trouve voué, dans nos sociétés modernes, tout homme privé d'instruction primaire. Cette instruction peut donc être déclarée obligatoire, et le pouvant, elle doit l'être".

L'auteur déclare ne pas partager ce sentiment. Il pense que l'Eglise seule peut imposer l'obligation pour l'instruction religieuse ; mais il dit cependant que "si l'Eglise le juge utile ou nécessaire pour l'éducation chrétienne de l'enfance et de la jeunesse, elle peut demander au pouvoir civil de l'aider dans cette oeuvre capitale et d'ajouter à ses ordonnances ecclésiastiques la force comminatoire de ses sanctions." Et il cite le P. Godts (Les droits en matière d'éducation) qui dit que l'Eglise peut forcer les parents chrétiens d'envoyer leurs enfants au catéchisme et même aux écoles, si elle trouve que, dans certaines circonstances l'école est le moyen unique ou au moins le plus apte à faire appren-

dre les doctrines nécessaires au salut éternel. Encore dans certains cas où l'Eglise trouvera que la fréquentation des écoles est un moyen moralement nécessaire pour que les enfants du peuple évitent les dangers qu'offrent leur séjour habituel à la rue et la vie de vagabondage, elle a le droit de rendre la fréquentation des écoles obligatoire".

Il est inutile de dire que je ne me rallie pas à ces fines distinctions et que je reconnais à l'ensemble des pères de famille le droit de dire, par leurs délégués au parlement, le minimum d'instruction que devront recevoir leurs enfants ainsi que leur droit d'édictier des pénalités contre les parents criminels, inconscients ou négligents qui refusent à leurs enfants ce minimum d'instruction. Les raisons données par le publiciste catholique René Lavollée que cite Monseigneur Paquet sont pour moi péremptoires.

Les circonstances veulent que nous ne violenterons même pas les consciences les plus timorées puisque nous demanderons d'abord à la section catholique du Conseil de l'instruction publique, où se trouvent réunis tous Nos seigneurs les évêques, de prier la législature de vouloir bien donner une sanction à l'obligation morale que fait l'Eglise aux pères de familles d'envoyer leurs enfants à l'école pour y recevoir un enseignement nécessaire, religieux et profane.

Toute notre difficulté, dans la solution du problème que nous étudions, vient du fait que certaines personnes sont encore hypnotisées par trois mots qui, lorsqu'ils sont réunis, forment une doctrine qu'ils condamnent. Ces trois mots sont : gratuité, obligation, neutralité. Ces personnes repoussent cette trilogie sans se rendre compte que c'est la neutralité seule qui fasse violence à leurs principes. La gratuité et l'obligation peuvent parfaitement s'adapter à un système d'écoles confessionnelles et catholiques ; et c'est pourquoi tous les pays catholiques, les uns après les autres, acceptent le principe de la gratuité et de l'obligation avec l'assentiment et souvent la coopération des autorités religieuses. La confusion dans certains esprits est tellement évidente que le mot "gratuité" semble les choquer tout autant que le mot neutralité. Or nous avons décrété la gratuité pour les écoles de la ville de Mont-

réel, et le changement est passé inaperçu, tant il était anodin. De même l'Etat dirait demain que tous les enfants de sept à quatorze ans doivent fréquenter l'école qu'aucun cataclysm ne s'ensuivrait. Il y aurait un peu moins de gamins dans les rucs et un peu plus d'enfants à l'école. Là serait le seul changement immédiat, mais les avantages qu'en retirerait notre race seraient incalculables.

Il est indubitable que si nos élèves sont obligés de compléter leur sixième année, ils seront ensuite attirés en plus grand nombre vers nos écoles techniques et que de leurs rangs sortiront des ouvriers habiles et des chefs d'atelier qui, autrement, resteraient toute leur vie de simples manoeuvres. Que nos fils de cultivateurs s'instruisent davantage et ils seront alors en état de mieux comprendre les méthodes de culture intensive que la science agricole leur enseigne. Une meilleure instruction dirigée dans le sens de leur vocation leur donnera le goût du travail de la terre et les sauvera de la hantise de la cité.

Je fis une conférence il y a trois ou quatre ans sur l'instruction obligatoire et je reçus d'un prêtre distingué, professeur de théologie à qui j'avais remis mon plaidoyer, l'opinion suivante qui vient à l'appui de mon affirmation : "Je vous assurerai tout d'abord que je ne décevrai dans la doctrine catholique ni dans les intérêts catholiques aucune raison de s'opposer à une loi décrétant l'instruction obligatoire. Je crois que c'est notre intérêt de dissocier les deux idées : obligation et enseignement neutre ou enseignement d'Etat et de ne pas laisser aux partisans de la seconde le monopole des réclamations pour la première."

Je dois répéter ici que l'enseignement neutre est hors de question dans notre province attendu que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a établi un système d'écoles séparées et confessionnelles à la demande des Anglo-protestants qui tiennent et tiendront toujours à garder le contrôle de leurs écoles. L'école publique ne pourrait remplacer l'école séparée qu'en vertu d'un amendement voté par le parlement de la Grande-Bretagne or, tant que l'instruction publique restera du domaine de la législature provinciale la minorité protestante verra à la conservation

de l'école séparée.

Les adversaires de l'instruction obligatoire, à court d'arguments, répètent encore que cette loi est une invention de la Réforme et de l'esprit voltairien. La réponse à cette prétention est facile. Charlemagne n'a pas vu la Réforme et Louis XIV n'a pas subi l'influence de Voltaire. Et puis Voltaire lui-même, avec son ami La Chalotais, qui fit expulser de France les Jésuites, était non seulement contre l'obligation scolaire, mais contre toute instruction, même primaire, aux classes populaires.

Mais pourquoi va-t-on chercher midi à quatorze heures et s'évertuer à trouver une pensée de derrière la tête aux avocats anciens et actuels de cette législation! Veut-on ou ne veut-on pas plus d'instruction chez le peuple? Si oui, n'est-il pas élémentaire de lui dire quel est le minimum requis chez ses enfants? C'est le gros bon sens que Dieu nous a imparti qui dicte à tous les peuples ce raisonnement. Il nous faut ajouter que la résistance que nous rencontrons dans l'adoption d'une loi d'obligation s'est fait jour aussi bien en pays protestant qu'en pays catholique; mais toujours elle a dû céder devant la volonté populaire. Dans plusieurs états de l'Union les arguments que nous entendons ici furent ressassés. Par deux fois, en 1891 et en 1893, le Gouverneur Pattison de Pensylvanie opposa son veto à cette loi parce qu'il la trouvait "monarchique, antiméricaine et violatrice des droits des parents sur l'enfant". On lui répondit qu'il reconnaissait bien à l'Etat le droit d'envoyer un jeune délinquant en prison ou à l'école de réforme; que l'Etat devait avoir en même temps le droit d'envoyer à l'école l'enfant d'un père vicieux ou déséquilibré afin de ne pas avoir à l'envoyer en prison plus tard. Et cette loi fut promulguée en 1895.

Il n'y a pas que les pères vicieux ou déséquilibrés contre lesquels il faille protéger les enfants. Il y a aussi et surtout la plus grande catégorie des pères faibles qui n'ont pas l'énergie voulue pour imposer leur volonté à l'enfant qui décide à 11 ou 12 ans, et parfois plus tôt, de ne plus aller à l'école. Combien n'en rencontrons-nous pas de ces jeunes gens bien doués, débrouillards, qui sont de simples manoeuvres à 30 ans et qui vous disent leur regret de n'avoir pas été contraints par leurs parents de continuer à s'instruire. Et quels remords souvent

n'atteignent pas les parents eux-mêmes. Demandez-leur, à ceux-là, pères et enfants, s'ils ne béniraient pas l'Etat de leur avoir prêté son assistance pour les guider et les affermir dans la voie du devoir.

Nous avons dit qu'en certain lieu on exprimait un doute sur la possibilité d'appliquer une loi d'obligation dans notre province et sur son efficacité. Il faut admettre, dès l'abord, que toutes les lois d'obligation, dans tous les pays sont dans leurs termes d'une grande élasticité. Elles n'atteignent généralement pas les enfants qui sont en dehors d'un certain rayon de école, ni ceux-là qui reçoivent sous le toit paternel l'instruction voulue. Ils ne sont naturellement pas tenus de fréquenter l'unique école dans leur arrondissement si elle n'est pas de leur confession. L'enfant qui est malade peut rester chez lui et l'intempérie des saisons et les routes impraticables le dispensent d'aller à l'école. L'élève qui peut obtenir son certificat d'étude avant d'avoir atteint ses quatorze ans est nécessairement libéré. Il en sera souvent ainsi pour les enfants diligents qui entrent à l'école à six ans et même à sept ans.

En Belgique, les vacances et les jours de congés sont fixés, autant que possible, aux époques où c'est la coutume d'employer les enfants aux travaux des champs et certains élèves peuvent à cette fin, avoir des congés ne dépassant pas 35 jours pleins.

Une loi d'obligation ne peut s'appliquer exactement ni rigoureusement. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'enfants qui doivent être traités paternellement. Ce n'est qu'exceptionnellement que les autorités scolaires ou municipales se substituent au père de famille et elles n'interviennent que lorsque la négligence des parents est flagrante.

Cette loi a surtout un effet moral. Elle a pour but d'influer sur les mœurs populaires et de faire pénétrer dans l'esprit des parents le sens de leur obligation envers leurs enfants. Lentement peut-être, mais sûrement, la population acceptera ce principe que les enfants doivent être à l'école de sept à quatorze ans et elle s'y conformera généralement. Tous se diront et se répéteront : c'est la loi. Et quelle force nouvelle n'aura pas acquise Monsieur le Curé lorsque, au moment de la rentrée des classes, il dira à ses paroissiens la nécessité pour eux d'en-

voyer leurs enfants à l'école et qu'il insistera sur le fait que c'est la loi.

Cette loi peut s'appliquer de bien des manières. Dans plusieurs pays, des inspecteurs sont chargés de voir à sa fidèle application. Ces inspecteurs font un recensement des enfants d'âge scolaire ; ils se rendent compte périodiquement des absences trop prolongées des enfants ; ils en cherchent la cause et font les représentations requises aux parents négligents. Dans un grand nombre de pays, on ne nomme aucun officier spécialement chargé de voir à l'exécution de la loi. On laisse à l'initiative de la commune le devoir de rappeler aux parents leur obligation et celui de faire rapport mensuellement aux autorités les noms des enfants qui ont été absents durant un certain nombre de jours.

J'ai étudié la procédure suivie en France pour l'application de la loi d'obligation votée en 1882. Dans les mairies que j'ai visitées, j'ai constaté que la méthode adoptée était uniformément la même : on se contentait de couvrir les murs de la municipalité de grandes affiches un mois avant la rentrée des classes, qui contenaient les termes de la loi et qui se terminaient par un avis aux parents d'avoir à s'y conformer. On m'affirma, en maints endroits, qu'on ne connaissait pas de municipalité où des enquêtes fussent faites par des inspecteurs. On laissait ce soin à la bonne volonté des instituteurs. On ne m'indiqua que la ville de Boulogne qui eût fait un véritable effort pour l'application systématique et sérieuse de cette loi.

Lors de mon dernier voyage en France, j'eus l'avantage de causer avec le maire de Boulogne, M. Adam, le beau-frère de M. de Loynes, ancien consul de France à Montréal. Il m'expliqua dans tous ses détails l'organisation qui avait été faite dans sa ville pour attirer à l'école tous les enfants d'âge scolaire et pour les y maintenir. Dans le recensement qui fut fait et dans l'étude des conditions de vie de chacune des familles, on découvrit des misères réelles. Cette ville de Boulogne est un port de mer d'une certaine importance. Dans les faubourgs ouvriers et près des quais, on trouva plusieurs familles dont les enfants n'avaient jamais fréquenté l'école et qu'il fallut vêtir et chausser pour les mettre en état de se rendre à la classe. Si on se rendit

compte des nombreuses difficultés qui apparaissent dans l'exécution systématique de cette loi dans un centre comme Boulogne, on eût du moins la satisfaction de recueillir des renseignements précieux pour l'amélioration du sort de l'ouvrier et pour la meilleure protection de l'enfance.

J'ai recueilli l'impression que cette loi d'obligation avait eu un effet appréciable, plus spécialement dans les cités et villes où s'exerce la surveillance des rues et dans une certaine mesure par tout le territoire, bien qu'elle n'eût pas été sérieusement appliquée.

S'il est évident qu'une loi d'obligation scolaire ne peut être exécutée exactement et rigoureusement, est-ce à dire qu'elle n'a pas sa raison d'être et qu'elle n'est pas bienfaisante ?

La réponse à cette question est très simple. Demandons aux peuples qui l'ont adoptée depuis longtemps ou même depuis seulement un certain nombre d'années, ce qu'ils en pensent. Y en a-t-il un seul qui l'ait rappelée ? Tout au contraire, la plupart des pays l'améliorent d'année en année de manière à lui faire donner de meilleurs fruits. Plusieurs Etats ont porté la limite d'âge de 14 à 16 ans. Ne naît-il pas une violente présomption en faveur de cette loi du fait que tous les parlements l'ont acceptée ? Il va sans dire que son effet est d'autant plus marqué qu'elle est systématiquement appliquée. Il n'y a pas à démontrer des vérités évidentes.

L'Angleterre adopta sa loi d'obligation scolaire en 1876. La fréquentation moyenne des enfants à l'école était alors de 2,000,000. Cinq ans après, la présence moyenne avait doublé. Elle était de 4,000,000.

Que notre conseil de l'Instruction publique fasse un relevé des enfants qui fréquentent les écoles après la troisième année de cours dans notre province et qu'il se fasse donner la même statistique officielle pour tous les pays qui ont une loi d'obligation, et il n'hésitera pas un instant à demander à notre législature de voter cette loi, car il constaterait qu'après la troisième année notre fréquentation est très inférieure à celle des pays d'obligation. J'ai en ce moment devant moi les chiffres officiels de Québec, d'Ontario, d'Alberta et de la Nouvelle-Ecosse pour 1915-1916. Bien qu'il n'y ait pas concordance exacte dans les années de cours de ces provinces avec la nôtre, c'est-à-dire dans les programmes d'étude, il est clair que leurs enfants désertent moins rapidement l'école.

Les six années du cours élémentaire dans Québec représentent approximativement les huit années de cours des trois autres provinces qui ont l'obligation scolaire. L'Ontario donne ses chiffres en quatre groupes de deux années chacun. La comparaison ne doit pas s'établir avec la première année qui comprend généralement un cours ou une classe préparatoire, mais plutôt entre la seconde année et les années subséquentes.

Voici le tableau officiel pour ces quatre provinces :

	1ère année	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème		
QUEBEC 1915-16	155,378	97,947	75,241	44,045	17,468	8,972		
	1ère et 2ème		3ème et 4ème		5ème et 6ème		7ème et 8ème	
ONTARIO 1916	131,844—72,892		102,972		100,023		90,050	
	1ère année	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème
NOUVELLE- ECOSSE 1916	30,074	12,988	12,008	12,074	10,938	9,335	6,736	5,310
ALBERTA 1916	24,939	12,835	13,894	11,819	9,533	8,275	6,012	6,138

M. Magnan, notre inspecteur général, nous disait ces jours-ci, dans une entrevue que publiait la Presse, que la fréquentation scolaire dans notre province vaut autant, pour ne pas dire mieux, que celles des autres provinces

du Canada et il affirmait que nous avons 95% de nos enfants ayant de 7 à 14 ans inscrits aux écoles.

Je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui la valeur de cette déclaration. Je tiens seulement à dire que

pour établir une proportion comme celle-là, il faut d'abord avoir la base nécessaire, le total contrôlé. Or M. Magnan n'a qu'un chiffre approximatif et plutôt imaginaire car nous n'avons pas à Montréal de recensement annuel des enfants en état d'aller à l'école et Montréal représente plus d'un tiers de la population de la province. Notre cité n'est pas la seule dans la province où ne se fasse aucun recensement annuel. Je n'admets pas la proportion qu'indique M. Magnan, mais serait-elle exacte qu'elle n'affecterait en rien la solution de la question que j'étudie : celle de savoir si nos enfants restent assez longtemps à l'école pour y recevoir une instruction suffisante. La statistique officielle de l'an dernier place 81% des élèves inscrits dans les trois premières années du cours ; 10.8% dans la 4ième ; 4.3% dans la 5ième et 2.2% dans la 6ième. Ces chiffres établissent positivement que M. Magnan lui-même avait raison de dire que le nombre des élèves qui abandonnent la classe après la 4ième année est trop considérable et ils justifient l'affirmation des visiteurs de nos écoles, que les enfants quittent l'école beaucoup trop tôt, même avant la quatrième année.

La section pédagogique du Congrès de la Langue française se plaignait officiellement en 1912 de la scolarité écourtée dans notre province, après avoir entendu M. Magnan. La situation ne s'est pas améliorée depuis. Il n'y a pas à échapper à ce dilemme : ou nos enfants abandonnent l'école vers leur douzième année, ou ils s'éternisent presque tous dans les classes inférieures puisqu'on n'en trouve que 4.3% dans la 5ième et 2.2% dans la 6ième. Dans cette dernière hypothèse, une autre question d'une certaine gravité devrait se poser et une autre enquête s'ouvrir, car les élèves débutant à sept ans devraient atteindre la 5ième classe à douze ans.

D'après le rapport du commissaire de l'Éducation des États-Unis de 1912, on constate que sur le nombre total des enfants ayant de 10 à 14 ans une proportion de 96.15% s'est enrôlée aux écoles en 1911 et dans le rapport de 1916, on trouve que pour 1914, cette proportion est montée à 97.60%. M. Magnan pourrait-il en dire autant de notre province ? Certainement non, car c'est entre 10 et

14 ans que, de son propre avou, nos enfants quittent nos écoles.

Si nous voulions maintenant comparer notre situation avec les pays qui appliquent sérieusement et depuis longtemps une loi d'obligation scolaire, nos raisons d'être modestes s'accroîtraient. Pour ne citer que la Suède, la Norvège, la Suisse et le Danemark, la statistique établit qu'il n'y a pas un pour cent d'illettrés chez les recrues qui se présentent chaque année à l'armée.

C'est à la lumière de l'expérience acquise que la Belgique se décida à appliquer aux grands maux de la scolarité écourtée et de la fréquentation irrégulière, le seul remède réellement efficace.

Alors que toutes les provinces soeurs exigent un minimum d'instruction chez leurs enfants, allons-nous nous croiser les bras et pratiquer la politique du laisser faire ? Pour en agir ainsi, il nous faudrait affirmer que notre province a raison contre le monde entier. Il nous suffit pourtant d'étudier la statistique pour admettre avec humilité que c'est nous qui retardons.

N'avons-nous pas encore à l'oreille ce cri de détresse lancé par M. l'abbé Perrier, alors visiteur des écoles et répété par ses successeurs : "Les enfants quittent l'école beaucoup trop tôt, c'est navrant !"

Il n'y a pas à nier que notre province a fait des progrès sérieux dans le champ de l'enseignement primaire et que les autorités provinciales et le département de l'Instruction publique ont travaillé avec ardeur pour mettre l'instruction à la portée de toute notre population. Nous ne serons jamais suffisamment reconnaissants envers nos hommes publics qui ont ouvert aux enfants du peuple de belles écoles techniques, parfaitement outillées et des écoles d'agriculture modernes.

Mais tout comme en Belgique, nous souffrons encore d'une scolarité écourtée et il appartient à notre conseil de l'Instruction publique de faire le pas décisif pour mener à bien l'oeuvre dont il a la charge en assurant à tous nos enfants ce degré d'instruction qui les mettra sur un pied d'égalité avec les enfants de toutes les autres provinces.

M. le sénateur Dandurand a donné ensuite lecture d'un article de M. l'abbé Nazaire Dubois, en réponse à des entrevues récentes de MM. DeCelles et Magnan, dont nous détachons les extraits suivants :

M. l'abbé Dubois, visiteur des Ecoles, disait hier, ce qui suit :

"On est surpris d'entendre M. C.-J. Magnan dire, dans son entrevue à la "Presse" en date du 21 décembre, ce qui suit : " D'après les statistiques fournies par les inspecteurs d'écoles, il y avait dans la Province de Québec, en 1916-17, 348,323 enfants de 7 à 14 ans; sur ce nombre, pour la même année, on en retrouve 330,381 d'inscrits aux écoles, soit 95%".

"M. Magnan, qui a présidé les différents congrès d'Inspecteurs d'écoles depuis qu'il est lui-même inspecteur général, ne peut pas avoir oublié qu'un grand nombre d'Inspecteurs d'Ecoles de la campagne se sont plaints qu'il leur était difficile d'obtenir des secrétaires-trésoriers, le recensement des enfants d'âge scolaire dans les municipalités. Ces mêmes secrétaires-trésoriers se contentaient de prendre, comme recensement, le nombre des enfants inscrits à l'école, supposant, ce qui restait à prouver, que tous les enfants de la localité allaient à l'école. Voilà pour la campagne."

"M. Magnan est censé savoir que dans les villes, et en particulier à Montréal, il n'y a jamais eu de recensement des enfants d'âge scolaire. Ce n'est que tout récemment, il y a à peine 2 ou 3 mois, que l'honorable Cyrille Delâge, surintendant de l'Instruction Publique, demandait aux autorités scolaires de Montréal de vouloir bien faire le recensement des enfants de 7 à 14 ans dans les limites de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, conformément à l'article 2768 du code scolaire."

"A ma connaissance, il n'y a qu'une seule paroisse canadienne-française qui ait fait rapport de son enquête au bureau des commissaires; or, dans cette même paroisse, il est constaté que 190 petits Canadiens-français ne vont pas à l'école du tout. Comment étaient donc complétées les statistiques des villes de la province de Québec, statistiques déclarées toutes récentes par M. DeCelles? Tout simplement en prenant le recensement fédéral en retard de 10 ans, d'après M. DeCelles. Pourquoi pu-

blier des chiffres que l'on sait être inexacts?"

Pourquoi se donner tant de peine pour essayer d'ignorer un mal évident dont nous souffrons : la désertion trop hâtive des écoles d'un grand nombre de nos enfants. M. De Celles l'admet lui-même quand il dit en parlant de notre système d'écoles primaires: "Ce qui l'empêche de donner tous les résultats qu'on pourrait en attendre, c'est l'apathie du public, et l'indifférence des parents qui néglient trop souvent d'envoyer leurs enfants à l'école au-delà de 4 ou 5 ans."

"Lors des derniers congrès des commissaires d'écoles, à la campagne, M. Magnan, avec raison, n'a cessé de reprocher aux parents leur négligence pour l'instruction de leurs enfants. A l'aide de statistiques du département de l'Instruction publique, il leur prouvait que les enfants des différents comtés de la province n'allaient pas au-delà, en général de la troisième année. Les rapports des inspecteurs d'écoles de la campagne nous font voir qu'il n'y a, à peu près, dans leurs districts d'inspection que des écoles élémentaires."

L'ECOLE OBLIGATOIRE

"M. Magnan ne vent pas de l'Ecole obligatoire comme remède au mal, et il réclame à grands cris la liberté des "pères de famille, citoyens libres d'un grand pays libre", il s'indigne à la pensée des enfants conduits par le collet par un geôlier, et du père de famille sans cesse menacé d'un "spotter" nouveau genre. M. Magnan sait-il ce que c'est que la liberté? On peut en douter. Pour l'apprendre, M. Magnan pourrait lire la vie de Garcia Moreno, président de l'Equateur, vengeur et martyr du droit chrétien. Garcia Moreno a opéré de grandes réformes dans son pays en se guidant du principe suivant : "Liberté pour tous et pour tout, excepté pour le mal et les malfaiteurs." Pour Garcia Moreno le père de famille négligeant de donner à ses enfants l'instruction suffisante était un

malfaiteur, au même titre que le père de famille ne donnant pas à ses enfants une nourriture corporelle suffisante. Garcia Moreno par sa loi de 1871 a décrété pour son pays l'instruction primaire gratuite et obligatoire."

"Au témoignage de son biographe, le Rév. Père Berthe, Garcia Moreno, au moyen de sa loi, réveilla les plus indolents, et de 1871 à 1875, le chiffre des enfants fréquentant les écoles primaires fut doublé. M. Magnan n'aime pas les lois pénales, on dirait qu'il en désire l'abolition. Les Bolshéviki le désirent également. Une loi n'est pas mauvaise parce qu'elle est pénale. Ce sont les lois pénales qui forment la mentalité d'un peuple. On parle d'entreprendre une grande campagne pour démontrer l'importance de l'instruction chez le peuple."

"Le peuple qui est simpliste fera toujours le raisonnement suivant : Il y a des punitions pour les parents qui négligent de pourvoir aux besoins matériels de leur famille et il n'y en a pas pour ceux qui négligent l'instruction de leurs enfants, donc l'instruction n'est pas importante. Quand on a voulu inculquer des notions d'hygiène dans l'esprit du peuple, on a édicté des amendes contre ceux qui crachaient sur les trottoirs ou sur les places publiques. Le peuple a compris alors l'importance de l'hygiène. Est-ce que la considération que certaines lois

pénales, concernant par exemple la vente de l'alcool sans licence, seraient très fréquemment violées, a empêché de mettre ces mêmes lois dans le code criminel ? Quelles sont les lois pénales qui ne sont pas exposées à être enfreintes ? N'empêche qu'elles ont du bon pour former la mentalité du peuple et pour réprimer les plus graves abus, même s'il faut conduire par le collet certains récalcitrants."

"M. Magnan réclame l'autonomie de la province de Québec en matière scolaire. C'est justement parce que notre province est libre qu'elle devrait par elle-même adopter l'instruction obligatoire, pour sauvegarder cette même autonomie, conserver notre beau système d'écoles séparées et empêcher l'établissement des écoles dites nationales."

"En effet, la province de Québec étant le seul endroit peut-être, où un des rares endroits, je ne dis pas seulement dans le nord de l'Amérique mais même dans tout le continent américain et dans toute l'Europe, où cette loi d'obligation n'existe pas, il faut être aveugle pour ne pas voir venir les attaques violentes à notre endroit. Du reste, cette loi serait à notre bénéfice; pendant que l'instruction publique se généralise chez nos voisins pourquoi nous condamner à l'infériorité et à être finalement écrasés?"

